

Loi fédérale complétant la loi sur la circulation routière

(Du 16 mars 1967)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1966 ¹⁾,

arrête :

I

La loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière est complétée comme il suit:

Art. 57 bis

Police des
autoroutes

¹ Sur les routes réservées à la circulation des véhicules automobiles (autoroutes et semi-autoroutes), les attributions de la police s'exerceront sur des tronçons qui seront fixés après consultations des cantons et qui devront correspondre avec les sections d'entretien de la route; pour des raisons impérieuses, le Conseil fédéral peut permettre des exceptions.

² Sans égard aux frontières cantonales, la police compétente des autoroutes assure le service d'ordre et de sécurité sur le tronçon qui lui est attribué et fait les recherches nécessaires dans le domaine criminel; lors d'infractions de toute nature, elle prend les mesures urgentes qui s'imposent sur l'autoroute et ses abords. S'il s'agit de cas pénaux la police des autoroutes invite sans délai les organes du canton où l'acte a été commis à poursuivre l'affaire.

³ La juridiction du canton où l'acte a été commis, ainsi que l'application de son droit, sont réservées.

⁴ Les gouvernements des cantons en cause déterminent les droits et devoirs réciproques résultant de l'exercice de la police par un canton sur le territoire de l'autre. Si, faute d'entente, le service de police n'est pas assuré, le Conseil fédéral prend les mesures de précaution nécessaires.

II

Le Conseil fédéral est chargé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁾ FF 1966, II, 335.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 mars 1967.

Le président, **Schaller**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 mars 1967.

Le président, **Rohner**

Le secrétaire, **F. Weber**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 16 mars 1967.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

17072

Date de la publication: 23 mars 1967

Délai d'opposition: 21 juin 1967

Loi fédérale complétant la loi sur la circulation routière (Du 16 mars 1967)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1967
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.03.1967
Date	
Data	
Seite	630-631
Page	
Pagina	
Ref. No	10 098 401

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.